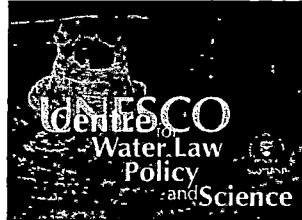


International
Water Association



Octobre 2010

**LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT RELATIF
AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX
A DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION**

ET

LES BASSINS TRANSFRONTALIERS D'AFRIQUE DE L'OUEST

- La Convention des Nations unies compte 20 Etats parties, soit 15 de moins que le nombre requis pour son entrée en vigueur. La Convention **requiert que les Etats riverains coopèrent pour une utilisation et une gestion équitables et raisonnables des cours d'eau internationaux**, afin de les utiliser de manière durable, de leur apporter une protection adéquate et de soutenir *des objectifs de conservation et de développement, à long terme et à grande échelle.*
- La Convention des Nations Unies est extrêmement pertinente pour l'Afrique de l'Ouest, où **de nombreux cours d'eau ne sont couverts par aucun accord alors que d'autres le sont par plusieurs**, rendant la mise en œuvre de ces accords difficile à coordonner pour les Etats. Certains Traités sont par ailleurs **obsolètes et ne contiennent pas d'importantes dispositions de la Convention des Nations unies.**
- L'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies offrira aux Etats membres de la CEDEAO un **cadre renforcé** pour la mise en œuvre et le suivi de *la gestion intégrée des bassins transfrontaliers*, de même qu'elle facilitera *le dialogue et l'échange d'informations avec les Etats non-membres de l'organisation régionale* qui partagent des ressources en eau avec eux.

Pour plus d'informations, consultez l'étude

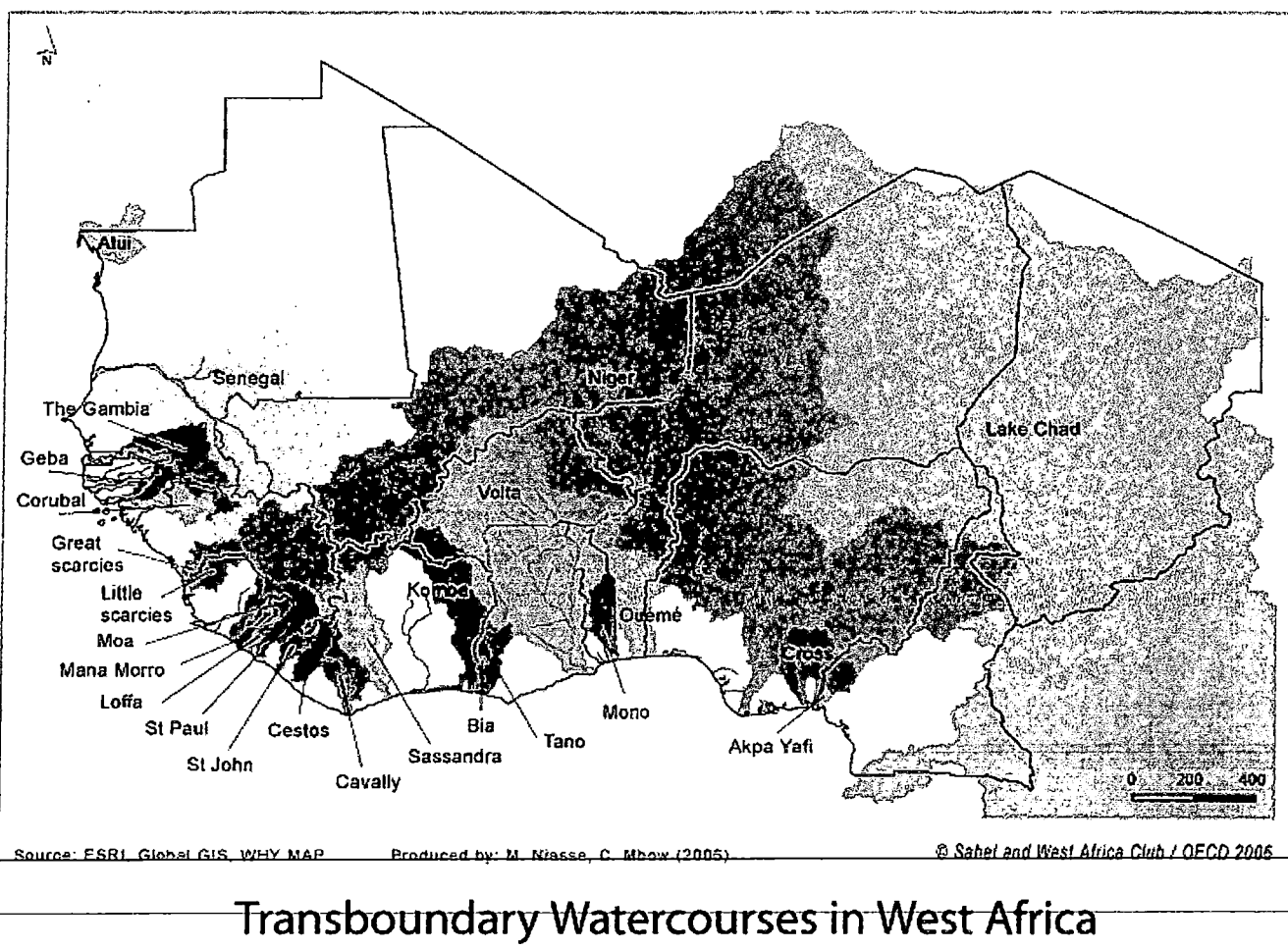
http://www.internationalwaterlaw.org/bibliography/WWF/RA_West%20Africa-French.pdf, visitez notre page dédiée à la Convention :

http://wwf.panda.org/what_we_do/how_we_work/policy/conventions/water_conventions/un_watercourses_convention/ ou contactez Flavia Loures, WWF : flavia.loures@wwfus.org.

PERTINENCE ET APPLICABILITE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES EN AFRIQUE DE L'OUEST

La Guinée-Bissau est devenue le premier Etat d'Afrique de l'Ouest à ratifier la Convention en mai 2010. Elle a été suivie du Nigéria en septembre 2010 et le Burkina Faso vient de passer un projet de loi autorisant sa ratification. La Côte d'Ivoire *en est signataire*, mais n'a pas achevé le processus de ratification. Lors de l'Assemblée générale des Nations unies de 1997, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Libéria, le Nigeria et la Sierra Leone *ont voté pour* l'adoption de la Convention ; le Ghana et le Mali *se sont abstenus* ; le Bénin, la Guinée, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal *étaient absents* lors du vote. Aucun Etat d'Afrique de l'Ouest ne s'est prononcé contre la Convention. Aucun élément ne fut enregistré sur la position des trois autres Etats de la région que sont le Togo, la Gambie et la Guinée-Bissau, dont aucun représentant n'était vraisemblablement présent.

L'Afrique de l'Ouest compte 28 bassins hydrographiques transfrontaliers qui couvrent 71% de la superficie totale de la région. Parmi ces bassins se trouvent notamment le fleuve Niger (qui traverse 11 pays), le fleuve Sénégal (4 pays), la Volta (6 pays), le lac Tchad (8 pays) et le fleuve Gambie (3 pays). Tous les Etats ouest-africains, à l'exception du Cap Vert, partagent au moins un cours d'eau avec un Etat voisin.



Source carte : CEDEAO/OCDE (2006)

Différents facteurs sont à l'origine - et menacent d'aggraver - les tensions qui existent entre les Etats ouest-africains à propos des réseaux hydrologiques transfrontaliers de la région. Ces facteurs incluent une interdépendance hydrologique élevée entre Etats riverains, des problèmes d'accès à l'eau, la réduction généralisée des eaux de surface et, enfin, la multiplication de projets d'infrastructures tels que la construction de grands barrages, l'installation de canaux d'irrigation ou la réalisation de transferts interbassins.

Ainsi, par exemple, le Sénégal a prévu de dévier une partie de l'eau du fleuve Sénégal vers un réseau d'anciens cours d'eau long de 3000 km. La Mauritanie a exprimé ses inquiétudes sur l'impact d'une telle dérivation, suite à quoi le projet a été suspendu. En 1998, le niveau de l'eau du lac Volta a soudainement baissé, ce qui a entraîné une diminution de la production d'énergie hydroélectrique au Ghana. On a par la suite clamé que l'impact cumulé des extractions d'eau inhabituelles effectués par le Burkina Faso étaient à l'origine de la baisse des niveaux de l'eau en aval, mais, aucun mécanisme n'ayant permis un échange efficace d'informations sur les conditions du cours d'eau, cela n'a jamais pu être vérifié. De la même manière, le Nigeria redoute que la construction des barrages Kandadji au Niger et Tossave au Mali ne fasse baisser le niveau du fleuve Niger et n'affecte les investissements considérables réalisés par Abuja en projets d'hydro-agriculture et d'énergie hydroélectrique dans ce bassin.

Le spectre de conflits entre Etats riverains d'Afrique de l'Ouest a récemment ressurgi, ravivé par la hausse de la demande en eau dans la région et par le stress généré par le changement climatique. Si l'on tient compte des progrès escomptés en matière de sécurité alimentaire et de l'utilisation croissante de l'eau à des fins domestiques et industrielles, la consommation d'eau devrait quintupler d'ici 2025. En outre, les multiples projets de barrages envisagés ne manqueront pas d'accroître la pression sur les écosystèmes des bassins transfrontaliers d'Afrique de l'Ouest.

Pour toutes ces raisons, il devient indispensable d'améliorer la coordination entre les Etats riverains de la région et d'instaurer des mécanismes de prévention et de règlement des différends. Les Etats riverains d'Afrique de l'Ouest ont déjà adopté un certain nombre d'accords qui régissent les principaux bassins hydrographiques de la région, à savoir les bassins du fleuve Sénégal, de la Gambie, de la Volta, du lac Tchad et du Niger.

Les Chartes des Eaux du fleuve Sénégal et du Niger se réfèrent explicitement à la Convention des Nations unies, et la Convention du fleuve Volta en reflète largement les dispositions. Pourtant, bien que récents, ces deux traités omettent certains aspects fondamentaux de la coopération codifiés dans la Convention des Nations unies. Nombre d'autres accords régionaux d'Afrique de l'Ouest sont antérieurs à la Convention des Nations unies et n'intègrent donc pas les principes et les règles qu'elle édicte.

La multiplicité des traités de la région rend leur mise en œuvre compliquée. Les Etats de la région doivent se mettre d'accord sur des standards minimums et harmonisés de coopération - ce que la Convention des Nations unies pourrait incarner en codifiant les pratiques et en apportant autorité légale et morale.

La Convention facilite déjà la négociation d'un protocole régional sur l'eau, qui pourrait devenir le cadre de référence en Afrique de l'Ouest et instruire des démarches similaires dans les régions voisines. Le but ultime serait de parvenir à une approche harmonisée de l'utilisation, la gestion et la protection des cours d'eau transfrontaliers entre les Etats membres de la CEDEAO et les pays limitrophes avec qui ils partagent des bassins hydrographiques : *le Cameroun, le Tchad et la Mauritanie.*

Finalement, vingt bassins transfrontaliers, parmi lesquels la Komoé (qui irrigue 4 Etats), l'Ouémé (3 Etats), le Cavally (3 Etats) et le Moa (3 Etats), ne sont régis par aucun mécanisme international de gouvernance (Annexe II). Dans ces bassins, la Convention des Nations unies pourrait pourvoir à une carence réglementaire et régir elle-même les relations entre Etats riverains.

Aussi, bien que l'existence d'accords et d'organismes de bassin mérite d'être louée en Afrique de l'Ouest, le risque de conflits persiste et certaines disputes perdurent. Une fois en vigueur et massivement ratifiée dans la région, la Convention des Nations unies :

- fera, à court terme, office de dénominateur commun, établissant des normes standards de coopération entre Etats riverains ;
- incitera progressivement à la révision et au renforcement des accords existants en matière de gestion des cours d'eau ainsi qu'à l'adoption de nouveaux traités ;
- améliorera le dialogue et la coopération entre Etats de la CEDEAO et Etats limitrophes partageant des ressources en eau.

ENGAGEMENTS REGIONAUX VIS A VIS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES

L'Appel de Dakar en faveur de la ratification de la Convention (2007)

Les 20 et 21 septembre 2007, le Partenariat mondial de l'eau/Afrique de l'Ouest (Global Water Partnership-West Africa) a organisé, en collaboration avec d'autres institutions, un *Atelier régional sur la pertinence et l'applicabilité de la Convention des Nations unies en Afrique de l'Ouest*. Cet atelier, qui s'est déroulé au Sénégal à Dakar, a rassemblé des représentants de dix pays de la région, des organisations d'intégration régionale, de la société civile et des organismes de gestion de bassin. Les participants ont lancé, à l'issue de l'Atelier, l'Appel de Dakar, qui exhorte les gouvernements ouest-africains à ratifier ou adopter la Convention des Nations unies, comme l'illustrent les conclusions suivantes :

- Les Etats ouest-africains, de plus en plus convaincus de la nécessité de coopérer entre Etats riverains, ont adopté un certain nombre d'accords de gestion des bassins hydrographiques. La Convention des Nations unies peut compléter ces accords, de même qu'elle peut servir de référence pour leur actualisation.
 - La faible participation des Etats ouest-africains pendant l'élaboration, l'adoption et en matière de ratification de la Convention des Nations unies ne reflète pas leur opposition à cette dernière mais plutôt un manque de connaissances sur l'importance du rôle qu'elle est susceptible de jouer dans l'amélioration de la coopération et de la gestion des ressources en eau ainsi que dans la prévention des conflits dans la région.
 - La plupart des Etats ouest-africains connaissent mal la Convention. Il est impératif de les sensibiliser au rôle qu'elle pourrait jouer dans la région et de les inviter à promouvoir son ~~entrée en vigueur et sa mise en œuvre.~~
-
- La ratification massive de la Convention des Nations unies et sa mise en œuvre en Afrique de l'Ouest constitueraient une contribution majeure aux efforts internationaux visant à consolider la coopération entre Etats et le droit international de l'eau.

Atelier régional de renforcement des capacités de la CEDEAO Recommandations principales (2008)

Le gouvernement ghanéen, la CEDEAO, le PNUD et le Bureau légal des Nations unies ont organisé, du 9 au 12 juin 2008, un atelier de renforcement des capacités sur la pratique, le Droit des Traités et la mise en œuvre à l'échelle nationale des obligations légales. L'atelier a réuni des représentants de tous les Etats de la CEDEAO à l'exception du Liberia, qui était invité mais n'a pas envoyé de représentant. L'atelier a dédié une session entière à la Convention des Nations unies, à sa pertinence universelle et à son applicabilité en Afrique de l'Ouest.

Pendant les discussions et dans les conclusions et recommandations finales, les participants ont souligné le besoin de ratifier massivement la Convention et de la mettre en œuvre dans la région.

Le 5^{ème} Forum mondial de l'eau et la Semaine mondiale de l'eau 2009

A l'occasion du 5^{ème} Forum mondial de l'eau, le gouvernement norvégien, l'European Water Partnership, le Global Nature Fund, Living Lakes Partners, Green Cross International, l'UN Secretary General's Advisory Board on Water and Sanitation (UNSGAB) et le WWF ont organisé un événement parallèle de haut-niveau pour célébrer le leadership de certains Etats pour leurs efforts en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention de 1997.

Les Etats parties présents ont reçu le prix *WWF Leaders for a Living Planet award* en guise de reconnaissance de leurs efforts de promotion du Droit international de l'eau et d'une gestion transfrontalière optimale des ressources en eau.

Les représentants de 13 autres gouvernements ont ensuite remis des cartes postales signées à titre personnel, gages de leur engagement en faveur de la ratification de la Convention par leur pays et de son entrée en vigueur d'ici 2011. Ils devenaient ainsi des promoteurs de la Convention au sein de leurs gouvernements. Ces Etats étaient : *le Bangladesh, le Bénin, le Burkina Faso, l'Espagne, l'Estonie, la France, le Ghana, la Grèce, le Niger, la République Tchèque, la Sierra Leone, la Slovénie et le Tchad*. Les représentants officiels ayant participé à l'événement parallèle ont informé l'audience de la position de leurs pays respectifs sur la Convention - certains d'entre eux ayant déjà entamé le processus de ratification. C'est le cas du Bénin, de l'Espagne, de la France et du Ghana.

Finalement, plusieurs organisations, telles que l'Organisation de la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS), ont également formalisé leur soutien en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention d'ici 2011 en remettant une carte postale.

L'UICN a clôturé l'événement en annonçant son intention de contribuer à la prise de conscience et à la compréhension de la Convention dans le monde. Le représentant a indiqué que l'« Union » soutiendrait les gouvernements qui approcheraient leur Programme Eau pour approfondir leur compréhension de la Convention et s'informer sur le processus de ratification.

Des représentants du Sénégal et du Nigeria ont signé une carte postale pendant la Semaine mondiale de l'eau 2009, confirmant plus encore le leadership de l'Afrique de l'Ouest dans ce processus.

Déclaration ministérielle OSU de 2010

La question de la Convention des Nations unies sur les cours d'eau internationaux a été abordée à Accra en juillet 2010 pendant la 2^{ème} rencontre du Comité des Ministres d'Afrique Centrale et de l'Ouest du Grand Ecosystème Marin du Courant de Guinée (PGEMGG). Sont notamment membres de la Commission Intérimaire du Courant de Guinée : le **Bénin**, la **Côte d'Ivoire**, le **Ghana**, la **Guinée**, la **Guinée Bissau**, le **Liberia**, le **Nigeria**, la **Sierra Leone** et le **Togo**.

Ces Etats ont signé la *Déclaration ministérielle OSU* qui souligne le "lien vital entre les écosystèmes aquatiques d'eau douce et côtiers et le besoin d'intensifier la coopération en matière d'eaux partagées en Afrique" afin d'assurer la gestion durable des "ressources en eau transfrontalières et la protection de la faune, des terres, des forêts, et de la biodiversité".

La Déclaration a, dans ce cadre, demandé au Secrétariat exécutif intérimaire de préparer une note sur la faisabilité de l'adhésion des Etats membres à la Convention des Nations unies sur les cours d'eau internationaux. La déclaration le charge aussi de plaider pour et de soutenir les Etats dans leurs efforts de ratification.

ANNEXE I : TABLEAU DE SYNTHÈSE

VALEUR AJOUTÉE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES PAR RAPPORT AUX ACCORDS OUEST-AFRICAÏNS DE GESTION DES COURS D'EAU

| Accords et Conventions | Lacunes de ces accords | Dispositions fondamentales de la Convention des Nations unies |
|--|---|--|
| Convention révisée portant création de l'Autorité du bassin du Niger (1987) <i>Etats parties :</i> Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger, Nigeria, Tchad. | Absence du principe d'utilisation et de participation équitables et raisonnables | Principe d'utilisation et de participation raisonnables et équitables (Articles 5 et 6) |
| | Absence de règles d'allocation de l'eau entre les différents utilisateurs | Principes d'allocation de l'eau : absence de priorité entre les types d'utilisation ; obligation de prendre en compte la satisfaction des besoins humains essentiels en cas de conflit lié à l'utilisation des cours d'eau (Articles 5, 6 et 10) |
| | Codification étroite de l'obligation de prévenir les dommages transfrontières | Obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir tout dommage transfrontière significatif (Article 7) |
| | Absence d'une procédure claire et détaillée de prévention des conflits liés aux mesures projetées | Règles détaillées sur les mesures projetées (Articles 11 à 19) |

| | | |
|--|---|---|
| | Absence d'obligation d'échange régulier d'informations et de données | Echanges réguliers de données et d'informations (Article 9) |
| | Recours unique à l'organisation ayant autorité sur le bassin en cas de différend, et absence de mécanismes impliquant l'intervention de tierces parties | Mécanismes de règlement des différends impliquant des tierces parties (Article 33) |
| Charte de l'eau du fleuve Niger (2008) <u>Signataires</u> : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger, Nigéria et Tchad | Formulation du devoir de ne pas causer de dommage transfrontière sans lien explicite avec le principe d'utilisation équitable | Reconnaissance du principe d'utilisation raisonnable et équitable comme principe fondateur de la Convention (Article 7(2)) |
| | Enonciation générale des devoirs relatifs aux cas d'urgence et aux conditions dommageables | Dispositions plus approfondies sur les cas d'urgence et les conditions dommageables (Article 28) |
| | Pas de clause spécifique sur la suspension des activités pendant les consultations et les négociations concernant les mesures projetées | Obligation claire de suspendre la mise en œuvre des activités pendant les consultations/négociations pendant une période fixe (Article 17(3)) |
| | Les dispositions sur la pollution ne sont pas explicites sur l'obligation de prendre des mesures conjointes, si approprié | Obligation explicite pour les Etats d'agir conjointement, si approprié, afin de prévenir, réduire et contrôler la pollution de l'eau |
| Convention relative au statut du fleuve Sénégal et Convention portant création de l'Organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal (1972) <u>Etats parties</u> : Guinée, Mali, Mauritanie, Sénégal | Omet certaines obligations de fond et de procédure | Codification et clarification du principe d'utilisation et de participation raisonnables et équitables (Articles 5 et 6) Dispositions relatives à l'échange de données, à la protection de l'environnement, aux conditions dommageables et aux cas d'urgence (Articles 20 à 23 et 25 à 28) |
| | Absence de procédures et de règles détaillées sur les mesures projetées | Règles détaillées sur les mesures projetées (Articles 11 à 19) |

| | | |
|--|---|---|
| Charte des Eaux du fleuve Sénégal (2002) <u>Etats parties :</u> Guinée, Mali, Mauritanie, Sénégal | La définition des « zones de captation du fleuve » n'inclut pas les nappes aquifères | Définit les cours d'eau internationaux comme un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines (Article 2(a)-(b)) |
| | Absence de règles détaillées sur le principe de l'utilisation et de la participation raisonnables et équitables comme cadre pour le partage des bénéfices de l'utilisation des eaux du fleuve | Codifie et clarifie les principes d'utilisation et de participation raisonnables et équitables, et la règle de prévention des dommages significatifs (Articles 5 à 7) |
| | Absence de codification et d'indications précises sur l'obligation de partage des données | Obligation d'échange régulier de données et d'informations (Article 9) |
| | Aucun délai de négociation fixé sur les mesures projetées dans lequel les parties doivent parvenir à un accord au niveau ministériel | Règles relatives aux consultations et aux négociations en matière de mesures projetées (Article 17) |
| | Aucune disposition ne prévoit de procédures d'enquête en cas d'absence d'accord dans un certain délai et dans le cadre d'autres mécanismes de règlement | Codifie et détaille les procédures d'enquête (Article 33(3)-(9)) |
| Convention relative au statut du fleuve Gambie et Convention portant création de l'Organisation de mise en valeur du bassin du fleuve Gambie (1978) <u>Etats parties :</u> Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal | Ne s'applique pas aux eaux souterraines reliées au fleuve Gambie | Définit les cours d'eau internationaux comme un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines (Article 2(a)-(b)) |
| | Ne prévoit aucune obligation de prévention des dommages et d'utilisation équitable | Codification et clarification des principes d'utilisation et de participation raisonnables et équitables et de la règle de prévention des dommages (Articles 5 à 7 et 10) |
| | Absence d'obligation de partage de données | Clarifie l'obligation de partage des données (Articles 9 et 31) |
| | Aucune disposition sur la protection de l'environnement | Règles relatives à la protection, la préservation et la gestion des cours d'eaux internationaux (Articles 20 à 26) |

| | | |
|--|---|---|
| | Les dispositions relatives aux mesures projetées sont trop générales | Règles détaillées sur les mesures projetées (Articles 11 à 19) |
| | Aucune disposition ne prévoit de procédures d'enquête en cas d'absence d'accord dans un délai donné dans le cadre d'autres mécanismes de règlement | Prévoit des procédures d'enquête (Article 33(3)-(9)) |
| Convention et Statuts relatifs à la mise en valeur du bassin du lac Tchad (1964) <u>Etat parties :</u> Cameroun, République Centrafricaine, Niger, Nigeria, Tchad <u>Observateurs :</u> Soudan | Mentionne l'utilisation et l'exploitation des nappes phréatiques, mais sa définition du « bassin du lac Tchad » ne semble pas inclure les aquifères | Définit les cours d'eau internationaux comme un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines (Article 2(a)-(b)) |
| | Ne prévoit aucune obligation de prévention des dommages et d'utilisation équitable | Codification et clarification des principes d'utilisation et de participation raisonnables et équitables et de la règle de prévention des dommages (Articles 5 à 7) |
| | Absence de codification et d'indications précises sur l'obligation de partage d'informations | Clarifie l'obligation de partage des données (Articles 9 et 31) |
| | Aucune disposition sur la protection de l'environnement | Règles relatives à la protection, la préservation et la gestion des cours d'eaux internationaux (Articles 20 à 26) |
| | Absence de dispositions relatives aux cas d'urgence et les conditions dommageables | Règles sur les conditions dommageables et les cas d'urgence (Articles 27 et 28) |
| | Absence d'une procédure de prévention des conflits claire et détaillée sur les mesures projetées | Règles détaillées sur les mesures projetées (Articles 11 à 19) |
| | Aucune disposition ne prévoit de procédures d'enquête en cas d'absence d'accord dans un délai donné dans le cadre d'autres mécanismes de règlement | Prévoit des procédures d'enquête (Article 33(3)-(9)) |

| | | |
|--|---|---|
| <p>Convention relative aux statuts du fleuve Volta et portant création de l'Autorité du bassin de la Volta (2007)</p> <p><u>Etats parties :</u> Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Togo</p> <p>N'est pas encore entrée en vigueur</p> | <p>N'applique pas le principe de participation raisonnable et équitable à la protection du fleuve Volta</p> <p>Absence d'indications et de modalités pour la mise en œuvre des principes d'utilisation et de participation raisonnables et équitables</p> | <p>Codification et clarification du principe de participation raisonnable et équitable (Article 5(2))</p> <p>Dispositions prévoyant l'allocation des eaux et le partage des bénéfices (Articles 5, 6 et 10)</p> |
| | <p>Absence de définition de la règle de prévention des dommages et de dispositions sur les conséquences des dommages significatifs</p> | <p>Détaille la règle de prévention des dommages et son lien avec le principe d'utilisation raisonnable et équitable (Article 7)</p> |
| | <p>Bien que l'autorisation de grands projets relève de l'Autorité du bassin de la Volta, la Convention ne mentionne pas de procédures détaillées sur les mesures projetées</p> | <p>Règles détaillées sur les mesures projetées (Articles 11 à 19)</p> |
| | <p>Codifie l'obligation de partage des données sans en détailler le contenu et le champ d'application</p> | <p>Clarifie l'obligation de partage des données (Articles 9 et 31)</p> |
| | <p>Absence de disposition sur la protection de l'environnement en dehors d'une énonciation générale des principes de protection de l'écosystème, de précaution et de prévention</p> | <p>Régit la protection, la préservation et la gestion des cours d'eau internationaux (Articles 20 à 26)</p> |
| | <p>Absence de dispositions sur les cas d'urgence et les conditions dommageables</p> | <p>Prévoit règles et procédures sur les cas d'urgence et les conditions dommageables (Articles 27 et 28)</p> |
| | <p>N'aborde pas le principe de non-discrimination</p> | <p>Codifie le principe de non-discrimination (Article 32)</p> |
| | <p>Aucun délai de négociation fixé en cas de litige soumis à des tierces parties ;</p> <p>Absence de disposition prévoyant des procédures d'enquête</p> | <p>Fixe un délai après lequel, si aucun accord n'est trouvé, les Etats s'en remettent à une commission nommée pour mener une procédure d'enquête impartiale ; la Convention des Nations unies détaille ces procédures (Article 33(3)-(9))</p> |
| | <p>Protocole d'accord sur la gestion du fleuve</p> | <p>Absence de règles et de procédures spécifiques permettant de faciliter, de guider et d'informer le travail du</p> |

| | | |
|--|--|----------------------------|
| Koliba-Corubal <u>Etats parties :</u> Guinée, Guinée-Bissau | comité technique instauré par l'accord | pourraient s'appliquer ici |
|--|--|----------------------------|

ANNEXE II : L'APPEL DE DAKAR EN FAVEUR DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES EN AFRIQUE DE L'OUEST (2007)

« Nous, représentants des Ministères chargés des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Intégration régionale, de la Justice, des Ressources en eau au Bénin, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Ghana, en Guinée, au Mali, au Niger, au Nigeria, au Sénégal et au Togo ;

Représentants d'organisations d'intégration régionale (CEDEAO, CILSS) ;

Représentants d'organisations de gestion de bassins hydrographiques (ABN, OMVG, OMVS) ;

Experts représentant des organisations de la société civile et des institutions non-gouvernementales nationales et internationales œuvrant sur les ressources en eau ;

Ayant participé à l'atelier sur la *Pertinence et l'applicabilité de la Convention des Nations unies sur les cours d'eau en Afrique de l'Ouest* qui s'est déroulé les 20 et 21 septembre 2007 au Sénégal à Dakar ;

Prenant en compte la nature transfrontalière de la plupart des cours d'eau ouest-africains d'une part, et le risque élevé de désaccord ou de conflit sur l'utilisation de nos cours d'eau partagés d'autre part ;

Conscients des opportunités que représente la Convention des Nations unies pour la promotion de la coopération et la coexistence pacifique des Etats riverains en Afrique de l'Ouest ;

Considérant que 10 ans après avoir été adoptée, la Convention n'a toujours pas été ratifiée par le nombre d'Etats requis (35) pour pouvoir entrer en vigueur, et qu'aucun Etat ouest-africain n'en est devenu partie ;

Nous appelons :

Les Etats ouest-africains à ratifier la Convention dans un délai raisonnable ;

Les organisations de gestion des bassins hydrographiques (ABV, ABN, CBLIC, OMVG, OMVS) et ~~les autres organisations d'intégration régionale (CEDEAO, CILSS, UEMOA)~~ à entreprendre des actions concrètes de promotion des principes de la Convention ;

Les organismes et organisations de la société civile susmentionnés à mener des activités d'information et de sensibilisation, y compris au niveau de la base, sur la pertinence de la

Convention de 1997 des Nations unies sur les cours d'eau transfrontaliers comme moyen de renforcer la coopération régionale autour de nos ressources en eau partagées.

Fait à Dakar, le 21 septembre 2007, par les participants à l'atelier. »